Accord cadre N° AC 1050/2021

Acquisition d'ouvrages pour le compte de la Cinémathèque française

Cahier des Clauses Particulières
CCP

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 3
1.1. OBJET DE LA CONSULTATION 3
1.2 SECTEUR ET DOMAINES COUVERTS 3
ARTICLE 3 - DUREE 3
ARTICLE 2 – FORME ETE MODE DE PASSATION DU MARCHE 3
2.1 PROCEDURE 3
2.2 FORME 3
2.4 MONTANT 3
2.5 BONS DE COMMANDE 4
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 4
ARTICLE 4 – PRIX ET REGLEMENTS 4
4.1. FORME DES PRIX 4
4.2. CONTENU DES PRIX 4
4.3. MODALITES DE REGLEMENT 5
4.3.1 Rémunération du titulaire 5
4.3.2 Rémunération du titulaire 5
4.3.3 Modalités de paiement 5
ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION 5
5.1. PRESTATIONS ATTENDUES 5
5.2. MODALITES DE LIVRAISON 6
ARTICLE 6 – VERIFICATION, ADMISSION, REJET ET REFACTION 7
6.1. VERIFICATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE 7
6.2. REJET, AJOURNEMENT ET REFACTION DE PRIX 7
ARTICLE 7 – LIVRAISON ET PENALITES DE RETARD 7
7.1. DELAIS DE LIVRAISON 7
7.2. PENALITES DE RETARD 7
ARTICLE 8 – ASSURANCE 8
8.1. REPARATION DES DOMMAGES 8
8.2. JUSTIFICATIFS A PRODUIRE 8
ARTICLE 9 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL 8
ARTICLE 11 – MISE EN DEMEURE, RESILIATION 8
11.1. RESILIATION DU FAIT DE LA CINEMATHEQUE 8
11.2. RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE 9
11.3. AUTRES CAS DE RESILIATION 9
ARTICLE 12- LITIGES 10

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la fourniture de livres imprimés et/ou de livres numériques sur support PDF en langues française, anglaise, allemande, italienne ou espagnole dans le domaine du cinéma et la fourniture de numéros spéciaux ou hors-série de revues généralistes en lien avec les domaines couverts.

1.2 Secteur et domaines couverts

- Cinéma (ouvrages de références, histoire, théorie, ouvrages thématique, scénarios édités, biographies, technique, économie, filmographies des cinémas nationaux…)
- Séries télévisées (ouvrages de références, théories, ouvrage thématique, technique, économie, analyse…)
- Histoire culturelle (ouvrages de références, théorie, économie…)
- Histoire des médias (ouvrages de références, théorie, économie…)

Niveau des collections : Information de base, Universitaire, Recherche.
Nombre d'exemplaire : Un exemplaire, parfois deux exemplaires pour les ouvrages de référence.

Environ 80% des ouvrages commandés sont en langue française.
Environ 90% des ouvrages commandés concernent le cinéma, pour un volume de 350 ouvrages par an.
(estimation non contractuelle)

ARTICLE 3 - DUREE

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification.

Il est reconduit trois (3) fois un an par reconduction tacite, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum est atteint, ou au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de sa date de notification ou de sa reconduction.

Le titulaire ne peut pas refuser cette reconduction.

Dans le cas où la Cinémathèque Française ne souhaite pas reconduire le marché, elle en informe le titulaire de l'accord cadre par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la fin de la période en cours

ARTICLE 2 – FORME ETE MODE DE PASSATION DU MARCHE

2.1 Procédure

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée, dans le respect des dispositions de l'article R2123 du Code de la commande publique.

2.2 Forme

Ce marché prend la forme, en application des articles R2162-13 et 2162-14 du code de la commande publique d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.

2.4 Montant

Le marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 40 000 euros HT sur toute sa durée. (reconductions comprises)

2.5 Bons de commande

Les prestations font l'objet de commandes notifiées au fur et à mesure des besoins.
Des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, même si leur exécution se prolonge au-delà du terme du marché.

Les prestations du marché s'exécutent au moyen de bons de commande adressés par la Cinémathèque française par courriel au titulaire.
Au vu de ces éléments, le titulaire établit un devis précisant la disponibilité ou non des ouvrages, le prix par ouvrages, ainsi que la remise consentie le cas échéant.

En cas d'acceptation du devis, la Cinémathèque française établira un bon de commandes mentionnant :

Chaque bon de commande comporte les renseignements suivants :

- La désignation des prestations
- La remise consentie
- Les frais de livraison
- Les délais de livraison
- Le lieu de livraison
- le prix total des prestations HT
- le prix total des prestations TTC

En cas d'urgence, les bons de commande pourront être précédés de l'envoi d'un courriel dans lequel la Cinémathèque française précisera, la ou les références demandées et le délai d'exécution souhaité

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du présent marché comprennent, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (A.E);
- le Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- le mémoire technique du Titulaire;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte, loi, décret, arrêté, et réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

ARTICLE 4 – PRIX ET REGLEMENTS

4.1. Forme des prix

Les prix des ouvrages sont ajustables en fonction des variations du prix public éditeur.

4.2. Contenu des prix

Le prix figurant au marché est réputé comprendre toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement de la prestation.
Les prix sont aussi réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, aux garanties associées au matériel, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le prix des prestations hors TVA est établi à partir des prix définis dans le devis spécifique.

4.3. Modalités de règlement

4.3.1 Rémunération du titulaire

Chaque bon de commande fait l'objet d'un règlement unique.
Ce montant est soumis à l'approbation du représentant de la Cinémathèque française, qui accepte, rectifie ou complète la facture en y faisant apparaître éventuellement les pénalités définies à l'article 7 du présent document.

4.3.2 Rémunération du titulaire

Chaque facture est établie après service fait et est envoyée à l'adresse suivante :

Cinémathèque française
Service de la comptabilité
51, rue de Bercy
75012 PARIS

Elle est établie en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel indiqué au marché ;
- le numéro et la date du marché,
- le numéro du bon de commande, le cas échant,
- la nature et la quantité des prestations,
- les délais de réalisation,
- le prix total HT, le montant de la TVA et le prix TTC

4.3.3 Modalités de paiement

La Cinémathèque française se libère des sommes dues en exécution du présent contrat en effectuant les paiements par virement sur le compte défini ci-avant, ouvert au nom du titulaire, ou à tout autre compte communiqué par courrier par ce dernier.

La Cinémathèque française règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la Cinémathèque française en application du présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au profit du Titulaire.
Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION

5.1. Prestations attendues

Le titulaire du marché doit être en mesure d'assurer les prestations énumérées ci-dessous :

A – Respecter l'objet du marché - Préciser la spécificité du fonds documentaire et les conditions de ventes du fournisseur :

- Fournir des livres imprimés et/ou des livres numériques sur support PDF ou compatible sur le cinéma, en nouveautés et/ou d'occasion, en langue française et étrangères (anglais, allemand, espagnol, italien)

- Répondre aux besoins documentaires de la Bibliothèque du film : encyclopédies et dictionnaires du cinéma ; histoire des cinémas nationaux ; Théorie et critique ; genres et thèmes cinématographiques ; Scénarios édités ; technique et métiers du cinéma ; Biographies; Essais ; livres d'affiches de cinéma ; Economie et législation du cinéma ; numéros spéciaux ou hors-série 'cinéma' de revues généralistes. Publications de niveau grand public, professionnels, étudiants, universitaires, chercheurs.

- Rechercher et fournir des livres, tous éditeurs confondus (y compris diffusion restreinte : éditeurs régionaux, universitaires ou associatifs)

- Effectuer une sélection de livres en nouveauté ou en stock dans les locaux du fournisseur, avec la possibilité de mise à disposition immédiate des documents.

- En cas d'ouvrages épuisés, recherches par le titulaire de la disponibilité en antiquariat ou en occasion. Le résultat de cette recherche sera proposé à la Cinémathèque française sous la forme d'un devis soumis à acceptation avant commande ;

- Possibilité de commander en ligne sur le site du fournisseur, dans la limite des stocks disponibles (nouveautés, ouvrages de fonds) et de suivre toutes les informations relatives à notre compte (devis, bons de commande, factures, suivi budget, statistiques…).

- Possibilité pour le titulaire de récupérer les références sélectionnées par la Cinémathèque française à partir d'**ELECTRE DATA SERVICES** et d'en constituer un devis.

B – Gérer les commandes - Désigner un interlocuteur spécifique chargé de la gestion des commandes :

- Conseiller et signaler les parutions récentes.

- Réaliser des recherches bibliographiques permettant la commande (titre, éditeur, prix, disponibilité)

- Fournir un devis avant confirmation de la commande

- Fournir un service de commandes urgentes.

C – Suivre la commande - Informer sur l'état des commandes :

- Préciser des réponses dans les cas d'indisponibilité

- Procédure régulière de relance des distributeurs ou diffuseurs.

- Fournir régulièrement des informations sur l'indisponibilité des livres commandés (informations sur l'état des reliquats : « épuisé », « réimpression », « rupture de stock ».).

D – Livraison - Conformité de la commande à la livraison :

- Pour des petits volumes de commandes, être en mesure de prendre en charge la livraison, l'envoi ou le transport des livres.

- Regrouper les livres par bon de commande.

- Respecter les délais de livraisons : délai maximum de 2 semaines pour les nouveautés en langue française ; Délai maximum de 6 semaines pour les livres en langues étrangères ; Délai de 48h pour les commandes urgentes.

E – Service après-vente - Conditions d'échange des livres :

- Les erreurs de livraison, les livres non conformes ou défectueux ou abîmés seront retournés au fournisseur à charge pour lui de procéder à l'échange dans les meilleurs délais, ou dans le cas contraire, de procéder au remboursement.

F – Facturation - Forme et contenu (présentation, exactitude et lisibilité) :

- La facture est détaillée et établie à chaque livraison avec le rappel du numéro de bon de commande.

- La facture est transmise au moment de la livraison et par courriel.

5.2. Modalités de livraison

Les fournitures sont livrées à l'adresse suivante :

La Cinémathèque française
Service Imprimés et audiovisuel
51, rue de Bercy
75012 Paris

Les risques afférents à l'expédition et au transport des prestations jusqu'au lieu de livraison incombent au titulaire.

Les articles livrés défectueux doivent pouvoir être échangés. Ces échanges seront à la charge du titulaire.

Chaque livraison doit comporter un bon de livraison collé sur un des colis ou bien placé à l'intérieur de ce dernier. Dans le cas contraire, la Cinémathèque française se réserve le droit de ne pas accepter la livraison.

Les livraisons seront réalisées **obligatoirement de 9h00 à 19h00 du lundi au vendredi**.

ARTICLE 6 – VERIFICATION, ADMISSION, REJET ET REFACTION

6.1. Vérification quantitative et qualitative

Ces opérations consistent en une vérification de la quantité des fournitures livrées ainsi que leur conformité avec les spécifications du marché.

Les opérations de vérification sont effectuées par le département imprimés/audiovisuel de la Cinémathèque française.

Les décisions sont prononcées à chaque commande et notifiées par le représentant de la Cinémathèque française, par télécopie et/ou courriel dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter du jour de la livraison.

Le titulaire en accuse la réception sans délai, afin de pouvoir donner une date certaine à cette réception.

Passé le délai de quinze (15) jours impartis à la Cinémathèque française et sans décision expresse, la décision d'admission des prestations est acquise. La date d'admission prend alors effet à l'expiration du délai imparti au représentant de la Cinémathèque française pour notifier sa décision.

Le transfert de propriété des fournitures est réalisé par l'admission.

6.2. Rejet, ajournement et réfaction de prix

Toute prestation non conforme fait l'objet de réserves portées à la connaissance du titulaire et donne lieu à une décision d'ajournement, de réfaction de prix ou de rejet partiel ou total.

En cas de rejet, la décision est prise après que le titulaire ou son représentant aura été entendu. Le titulaire est tenu de procéder à l'exécution des prestations dans les conditions et délai initiaux.

Les prestations feront l'objet de réserves en cas de non-conformité aux spécifications du marché, constatées au moment des opérations de vérifications

ARTICLE 7 – LIVRAISON ET PENALITES DE RETARD

7.1. Délais de livraison

Le délai de livraison des ouvrages est fixé à chaque bon de commande conformément aux stipulations de l'article 5 du présent C.C.P.

Le titulaire s'engage à livrer les ouvrages commandés dans le délai qu'il a indiqué dans l'acte d'engagement

7.2. Pénalités de retard

Les pénalités de retard sont dues dès que le délai de livraison sur lequel le titulaire s'est engagé est dépassé.

Le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = \frac{VxR}{50}$$

dans laquelle :
P = montant de la pénalité
V = valeur HT du bon de commande considéré
R = le nombre de jours de retard

ARTICLE 8 – ASSURANCE

8.1. REPARATION DES DOMMAGES

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.
Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.
Tant que les fournitures restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute de la Cinémathèque française, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.
Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

8.2. JUSTIFICATIFS A PRODUIRE

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

Le titulaire déclare, sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses torts exclusifs :

- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4, L. 3252-6, R. 3252-11, R. 3252-12, L. 1221-13, L. 1221-15, L. 1221-10 du code du travail.
- s'acquitter de leurs obligations au regard des articles L .8221-3 et L. 8221-5 du code du travail réprimant le travail clandestin.

A ce titre et en application de l'article 46 du code des marchés publics, le titulaire fournit à la Cinémathèque française, tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents énumérés aux articles D.8222-5 (si le titulaire est établi en France) ou D.8223-8 et D.8223-7 (si le titulaire est établi à l'étranger) du code du travail.
Le titulaire s'engage à obtenir les mêmes déclarations de la part de leurs sous-traitants éventuels.
Le Titulaire devra adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents cités ci-dessus, à l'adresse suivante :

La Cinémathèque française
Service des Marchés
51 rue de Bercy
75012 Paris

En cas de non remise des documents mentionnés ci-dessus, la Cinémathèque française peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception le présent marché aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.
La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 11 – MISE EN DEMEURE, RESILIATION

11.1. RESILIATION DU FAIT DE LA CINEMATHEQUE

Lorsque la Cinémathèque Française résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du

titulaire et en dehors des cas prévus à l'article « autres cas de résiliation », elle n'est pas tenue de justifier sa décision. Elle délivre une pièce écrite attestant que la résiliation du marché n'est pas motivée par une faute du titulaire, si ce dernier le demande.

Dans l'hypothèse où des difficultés se présenteraient fréquemment du fait de renouvellement de retards non justifiés et du non-respect de la qualité attendue, la Cinémathèque française aura la faculté de résilier le marché sans que le titulaire du marché puisse prétendre à une quelconque indemnité. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception postal. Cette lettre fixera la prise d'effet.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

11.2. RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

La Cinémathèque peut résilier le marché aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :
- Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le Titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail ;

La Cinémathèque peut résilier le marché aux torts du Titulaire sans mise en demeure préalable :
- Lorsque le Titulaire ne fournit pas l'ensemble des documents mentionnés à l'article 7.3 du présent document
- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 49 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Lorsque le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux ;

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du Titulaire.

Le décompte de liquidation comprend :
a) Au débit du Titulaire :
- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise de moyens que la Cinémathèque cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités ;
b) Au crédit du Titulaire :
- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

11.3. AUTRES CAS DE RESILIATION

1. Décès ou incapacité civile :
En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si la Cinémathèque accepte la continuation du marché par les ayants droit, le tuteur ou le curateur.
La résiliation, ainsi prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

2. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :
En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par les articles L. 622-13, L.631-14-I et L. 641-10 du code de commerce.

3. Impossibilité physique :
La Cinémathèque peut résilier le marché en cas d'impossibilité physique durable et manifeste pour le Titulaire de remplir ses obligations.

4. Difficultés techniques :
Si le Titulaire rencontre au cours du marché des difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation.

5. Force majeure :
Lorsque le Titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter son marché par cas de force majeure, il peut en demander la résiliation.

6. Décompte de liquidation :
Le décompte de liquidation au titre du présent article comprend :
a) Au débit du Titulaire :
- le montant des sommes versées à titre d'acompte ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que la Cinémathèque cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités.
b) Au crédit du Titulaire :
- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

ARTICLE 12- LITIGES

En cas de litige, le Tribunal de Grande Instance de Paris sera seul compétent.